

RÉSOLUTION 98/03 **SUR LE THON ROUGE AUSTRAL**

La Commission des thons de l'océan Indien (CTOI),

CONSCIENTE de ce que le thon rouge austral (SBT) est une espèce fortement migratoire qui se trouve dans l'océan Indien, mais dont l'aire de distribution se prolonge au-delà ;

RAPPELANT la compétence de la CTOI, aux termes de l'accord portant création de la Commission des thons de l'océan Indien, pour tous les thons dans l'océan Indien, y compris le SBT qui est surtout réparti dans la zone de compétence de la CTOI ;

RAPPELANT également que l'objectif de la Convention pour la conservation du thon rouge austral (ci-dessous désignée comme « la Convention ») est d'assurer, par une gestion appropriée, la conservation et l'utilisation optimum du SBT dans l'aire de distribution dans son ensemble ;

CONFORMÉMENT à l'article XV de l'Accord, et à l'article 12 de la Convention qui tous deux prévoient une coopération, entre la CTOI et la Commission pour la Conservation du Thon Rouge Austral (la CCSBT) respectivement, et d'autres organismes internationaux pertinents, tout en cherchant également à éviter les duplications en ce qui concerne leur travail ;

RAPPELANT que la reconnaissance par la CTOI de la responsabilité première de la CCSBT pour la conservation et de la gestion du SBT, mentionnée au paragraphe 31 du rapport de la première session spéciale de la CTOI, a été formulée à un moment où un QCT pour le SBT était en vigueur dans le cadre de la Convention ;

PRÉOCCUPÉE par les difficultés existant entre les États Membres du CCSBT, nées principalement de divergences sur les évaluations courantes de l'état des stocks de SBT et les estimations, comme l'a rapporté à la CTOI le Comité scientifique de la CTOI dans le rapport de sa première session. Actuellement ces divergences empêchent les membres de la CCSBT de trouver un accord sur un quota de captures totales ;

INVITE tous les États Membres de la CCSBT à surmonter instamment leurs difficultés afin d'atteindre l'objectif de la Convention et, à cet effet, leur offre les bons offices du Président de la CTOI, du Président du Comité scientifique de la CTOI et du Secrétaire de la Commission, ou de leurs représentants, qui peuvent quand nécessaire, inviter d'autres experts à donner un avis sur le moyen d'atteindre cet objectif.

DÉCIDE d'examiner au cours de sa quatrième session les progrès accomplis pour surmonter ces difficultés, et, au besoin, pour décider si un Groupe de travail de la CTOI doit être créé sur le SBT ou sur les thons tempérés pour en assurer la conservation et l'utilisation optimale.